

N° 5380¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
 sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
 conventionnelles et biologiques**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
 (9.10.2007)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêches datées respectivement aux 16 mai et 11 juillet 2007 de trois amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements avaient été adoptés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le premier amendement soumis au Conseil d'Etat, le 16 mai 2007, concerne l'alinéa premier de l'article 8 (devenu l'article 10 sous l'effet des amendements gouvernementaux dont le Conseil d'Etat avait été saisi le 2 octobre 2006 et qu'il a avisés le 30 janvier 2007). La dépêche du président de la Chambre des députés du 16 mai 2007 signale en outre que la commission parlementaire entend ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2 de l'article précité, et qu'elle préfère reléguer à un règlement grand-ducal la possibilité d'interdire des cultures génétiquement modifiées dans les zones protégées et les parcs naturels. La dépêche comporte encore un nouveau texte coordonné censé tenir compte de l'amendement en question ainsi que des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes.

Le deuxième et le troisième amendements communiqués au Conseil d'Etat le 11 juillet 2007 portent des ajouts aux articles 12 et 13 (devenus les articles 14 et 15 sous l'effet des amendements gouvernementaux précités).

Les amendements sous examen restent muets sur le sort qui a été réservé aux deux amendements parlementaires, élaborés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui avaient été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du président de la Chambre des députés du 20 mars 2006 et qui avaient fait l'objet de son avis complémentaire du 4 juillet 2006. Ces amendements visaient à protéger l'agriculteur qui utilise du matériel biologique breveté (– hypothèse qui pourra notamment se vérifier en relation avec des semences et plants génétiquement modifiés –) obtenu accidentellement contre d'éventuelles actions en indemnisation de la part du titulaire du brevet. Le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis précité d'insérer ces amendements sous forme d'ajout à l'article 47*quinquies* de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention et de prévoir un projet de loi à part pour ce faire, plutôt que de compléter dans ce sens le projet de loi sous examen. La proposition du Conseil d'Etat a par la suite été reprise dans une proposition de loi déposée le 9 février 2007.¹ Comme le Gouvernement a, dans sa prise de position² y relative du 27 juillet 2007 accepté cette proposition de loi, le Conseil d'Etat admet qu'il sera suivi dans sa proposition de modification de la loi précitée du 20 juillet 1992, et que la question ne sera partant pas traitée dans le cadre du projet de loi sous examen.

*

1 Cf. proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, déposée le 9 février 2007 par le député Henri Kox (*doc. parl. No 5681*).

2 Cf. *doc. parl. No 5681*^l.

Ad amendement du 16 mai 2007

Au regard de la distinction à faire en biologie entre les notions d’ „espèce“ et de „variété“, le Conseil d’Etat est à même de lever son opposition formelle concernant l’alinéa premier de l’article 8 (devenu l’article 10) de la loi en projet.

Ad commentaire de la commission parlementaire relatif à l’article 14 (nouveau)

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007, le Conseil d’Etat avait signalé sa préférence de réserver au législateur lui-même la possibilité de limiter ou d’interdire des cultures génétiquement modifiées dans les zones protégées d’intérêt communautaire ou national ou encore dans les parcs naturels.

La commission parlementaire entend cependant suivre l’approche gouvernementale qui est de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de procéder à ces limitations ou interdictions. Tout en maintenant son point de vue, le Conseil d’Etat ne s’opposera pas à cette approche.

Il donne toutefois à considérer que même si, dans les matières érigées en réserve légale, il est satisfait aux exigences constitutionnelles quand le législateur se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail, l’article 32(3) de la Constitution dispose que les règlements et arrêtés ne peuvent être pris „qu’aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Le texte retenu par la commission parlementaire indique les fins („éviter tout préjudice à l’environnement naturel et aux espèces protégées“) et les modalités („limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d’intérêt communautaire et dans les zones protégées d’intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels“). La disposition légale omet pourtant de préciser dans quelles conditions le pouvoir réglementaire pourra appliquer les interdictions et limitations en question. Si le troisième critère prévu par l’article 32(3) de la Constitution doit également être rempli, il faudra, de l’avis du Conseil d’Etat, au moins se référer aux risques de contamination inhérents à des cultures transgéniques qui pourraient affecter des semences ou plants conventionnels et qu’à l’avenir la recherche scientifique identifiera, le cas échéant, comme tels. A défaut de prévoir ce troisième critère, le Conseil d’Etat donne à considérer que le juge constitutionnel pourrait dans ces conditions déclarer la disposition en question comme non conforme à la Loi fondamentale.

Ad amendement 1 du 11 juillet 2007

Selon les auteurs de cet amendement, la culture de plantes transgéniques à proximité de ruches d’abeilles comporte deux risques potentiels. D’une part, ces plantes peuvent produire des toxines pour se protéger contre des insectes et peuvent dès lors constituer un danger pour les abeilles. D’autre part, les abeilles peuvent contribuer à leur dissémination lors de la pollinisation entre espèces sexuellement compatibles. Il s’avère dès lors indiqué de prévoir la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal des distances d’isolement des cultures transgéniques par rapport aux ruchers d’abeilles.

L’approche préconisée aura en tout cas l’avantage de créer le cadre légal pour la détermination des normes réglementaires utiles en vue de régler la situation à l’abri de toute insécurité juridique. En effet, à en juger de par un récent arrêt rendu par une cour d’appel française (cf. CA Agen, 12 juillet 2007), un apiculteur entendant se faire indemniser la contamination de son miel par une culture de maïs transgénique a été débouté au motif qu’il pouvait „s’abstenir“ de déposer des ruches „à proximité de ces parcelles parfaitement identifiées“.

L’amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

Ad amendement 2 du 11 juillet 2007

Les auteurs de l’amendement sous examen entendent étendre la responsabilité pour préjudices économiques dus à la mise en culture de semences et plants transgéniques aux dommages que ces cultures auront pu causer à la production de miel ou de pollen provenant de ruches avoisinantes.

Le Conseil d’Etat ne reviendra pas sur les observations critiques qu’il a formulées à l’endroit de cette responsabilité dans ses avis antérieurs en la matière.

Il donne cependant à considérer que, dans la mesure où le législateur ne partagera pas son attitude réticente face aux dispositions du nouvel article 15, le texte de l’amendement manque de précision. En

effet, la sécurité juridique des exploitants tenus pour responsables des dommages subis par la production de miel ou de pollen du fait de la proximité de leurs cultures transgéniques commande de définir la distance entre les cultures génétiquement modifiées et les „ruchers avoisinants“. Car comment se prévenir utilement sur le plan de l'assurance responsabilité civile contre une action en dommages-intérêts d'un apiculteur, si l'interprétation du critère „avoisinant“ du rucher est laissée à l'appréciation du juge appelé à statuer sur la demande d'indemnisation en question?

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

